

# Italie

## EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés<sup>1</sup> d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>2</sup> La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation\(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

### ► **Risque de mauvais traitements lors de l'expulsion**

Par un décret-loi de 2015, la protection de la Convention européenne a été étendue aux demandeurs d'asile embarqués à bord de navires de la marine ou des garde-côtes lors d'opérations en haute mer.

*Hirsi Jamaa et autres*  
(27765/09)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)221

### ► **Conditions de détention / recours**

Des recours préventifs et compensatoires, y compris une réduction de peine en cas de détention dans des conditions inférieures aux normes carcérales, ont été prévus à la suite des modifications législatives de 2013-2014. En outre, un médiateur pour les personnes privées de liberté a été nommé et un système informatisé a été mis en place afin de surveiller les prisons ainsi que les détenus et faciliter la réaffectation des détenus des établissements surpeuplés. Dans le cadre d'une autre réforme, la compétence en matière de soins de santé en milieu pénitentiaire a été transférée du ministère de la Justice vers le Service national de santé, ce dernier veillant à ce que les détenus bénéficient de services de soins de santé équivalents à ceux offerts aux autres citoyens.

*Torreggiani et autres*  
(43517/09+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)28

Groupe *Cirillo* (36276/10)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2019)327

### ► **Droit à la liberté et à la sûreté**

En 1989, le Code de procédure pénale prévoyait que toutes les mesures restreignant la liberté individuelle devaient dorénavant être prises par le juge d'instruction sur la base de demandes motivées et déposées par le procureur de la République ou par le juge de première instance, et que le juge devait statuer dans un délai de cinq jours pour toute requête de l'accusé visant à obtenir sa mise en liberté pendant une détention provisoire ainsi que sur le droit à réparation pour détention abusive dans certaines circonstances.

*Brincat* (13867/88)  
Résolution finale  
CM/ResDH(94)46

*Bezicheri* (11400/85)  
Résolution finale  
CM/ResDH(90)12

*Ciulla* (11152/84)  
Résolution finale  
CM/ResDH(90)13

En 1995, le Code de procédure pénale a été modifié pour renforcer les garanties existantes, prévoyant la possibilité d'annuler *ex officio* une décision judiciaire ordonnant une détention provisoire si sa nécessité n'a pas été explicitement établie en fonction de certains critères spécifiques.

*Vaccaro* (41852/98)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2005)90

La correspondance des prisonniers avec les avocats et les organes de la Convention européenne a été exclue de tout contrôle depuis la nouvelle législation de 2004, qui fixe des limites au contrôle et aux restrictions de la correspondance des prisonniers.

*Calogero Diana*  
(15211/89+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2005)55

*Labita* (26772/95)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2009)83

### ► **Fonctionnement de la justice**

#### ▢ Équité des procédures

La possibilité dans les procédures pénales, qu'un seul et même juge conduise la phase d'enquête et le procès a été abrogée en 1989 dans un nouveau Code de procédure pénale. L'abrogation concerne notamment le pouvoir du juge d'instance d'accomplir des actes de police judiciaire ou d'instruction.

*Lanzano* (14725/89)  
Résolution finale  
CM/ResDH(96)315

En outre, la présence d'un avocat de la défense est dorénavant obligatoire lors des audiences devant la Cour de cassation. La désignation d'un avocat d'office en cassation est notifiée sans délai au requérant ainsi que la date fixée pour l'audience trente jours à l'avance.

*Biondo* (8821/79)  
Résolution finale  
DH(89)30

La Constitution a été modifiée en 1999 afin de donner un rang constitutionnel à certaines exigences en matière de procès équitable. Une réforme de 2001 a

*Craxi N° 2* (34896/97)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2005)28

introduit de meilleures garanties en ce qui concerne l'usage des témoignages au cours des enquêtes par une personne qui décide de garder le silence pendant le procès, empêchant ainsi les condamnations sur la base exclusivement de preuves que le défendeur n'a jamais pu réfuter. Les garanties en cas de procédure *in absentia* ont été améliorées pour permettre de faire appel des jugements rendus *in absentia* en première instance, même si le délai normal pour le faire a expiré.

#### ↳ Réouverture de la procédure pénale

En 2014, le Code de procédure pénale a été modifié de sorte qu'en cas de condamnation par contumace, le délai d'appel du jugement est réouvert, à la demande de l'accusé, sauf si celui-ci a effectivement eu connaissance de la procédure ou du jugement et a volontairement renoncé à son droit d'y comparaître ou de contester le jugement. À cet égard, la charge de la preuve incombe aux autorités judiciaires.

#### ↳ Exécution des décisions de justice définitives

Dans le cadre des réformes législatives de 2012, 2013 et 2014, des garanties ont été adoptées pour la bonne exécution des décisions de justice nationales, en particulier pour ordonner le paiement des dettes par l'administration publique. Ces garanties comprenaient la création d'un fonds central de l'État pour assurer le paiement.

#### ↳ Durée excessive des procédures civiles

Plusieurs lois ont été adoptés entre 1989 et 1991, afin de rationaliser l'organisation du système judiciaire civil et d'accélérer le traitement des affaires. Ainsi, les tribunaux de première instance compétents en matière civile ont réussi, par des mesures organisationnelles appropriées, à réduire la durée moyenne des affaires civiles. L'arriéré de ces affaires pendantes depuis plus de trois ans a été ramené en deçà des indicateurs moyens nationaux pertinents.

En outre, entre 2011 et 2013, des résultats prometteurs ont été obtenus par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel concernant la durée moyenne des procédures de divorce et de séparation de corps.

L'arriéré des affaires administratives a également été réduit. Plus généralement, l'effectivité du recours indemnitaire pour les procédures excessivement longues (loi Pinto) a été améliorée, les fonds budgétaires nécessaires ayant été alloués et les procédures accélérées.

#### ↳ Durée excessive des procédures pénales

Le Code de procédure pénale de 1989 a mis en place des procédures simplifiées dont le but était de réduire le nombre d'audiences devant le tribunal de première instance et a introduit la possibilité pour le défendeur et le ministère public de proposer une peine déterminée, qui a été utilisée dans 50% des nouveaux cas. La Cour de cassation a accéléré les procédures d'appel en matière pénale et a résorbé l'arriéré en 1990.

**F.C.B. (12151/86+)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2011)212

**Huzuneanu (36043/08)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2021)75

**Ventorino (357/07)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)316

**Zanghi (11491/85)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(95)82

**A.C. (27985/95+)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2015)247

**Andreoletti (29155/95+)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2015)246

**Di Bonaventura (14147/88+)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)358  
**Mostacciolo (64705/01+)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(2017)289

**Motta (11557/85)**  
Résolution finale  
CM/ResDH(92)26

### ▢ Exécution des décisions d'expulsion rendues par les tribunaux

Les réformes successives du cadre législatif régissant l'expulsion des locataires après l'expiration de leur bail et l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires d'exécution ont rendu moins nécessaire le recours à la législation suspendant les expulsions. En 2004, cette pratique législative a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. En outre, plusieurs recours efficaces pour obtenir une indemnisation en cas de retard dans l'exécution ont été introduits, notamment par l'indemnisation automatique en cas de suspension de la législation, de défaut d'assistance de la police ainsi que de retard dans les procédures judiciaires et d'exécution (Loi Pinto). L'existence de ces recours a entraîné une réduction significative des plaintes des propriétaires, comme le montrent les données statistiques nationales.

*Immobiliare Saffi*  
(22774/93+)

Résolution finale  
CM/ResDH(2007)84

## ► **Protection de la vie privée et familiale**

### ▢ Placement d'enfants à l'assistance publique / adoption

Le contrôle des mesures de placement d'enfants a été renforcée par des modifications apportées en 2003 à la Loi sur la tutelle de l'État. Ces modifications comprennent des modalités régissant la manière dont la responsabilité doit être exercée et dont les parents et les autres membres de la famille nucléaire doivent maintenir leurs liens avec l'enfant ; les mesures stipulent que la durée du placement dans un établissement public doit être indiquée dans les ordonnances de placement, que tout événement significatif doit être signalé au juge et que les relations de l'enfant avec sa famille et son retour au sein de sa famille doivent être facilités.

En outre, les garanties dans les procédures d'adoption ont été améliorées, notamment en ce qui concerne une meilleure information et une plus grande implication des parents dès le début de la procédure, y compris le droit des enfants d'être entendus par le juge, suite à une série de réformes législatives en 2001, 2007, 2012 et 2013. Un Médiateur pour l'enfance et l'adolescence a été nommé en 2011.

*Scozzari et Giunta*  
(39221/98+)

Résolution finale  
CM/ResDH(2008)53

*Todorova* (33932/06)

Résolution finale  
CM/ResDH(2010)172

*Roda et Bonfatti*  
(10427/02+)

Résolution finale  
CM/ResDH(2016)27

Groupe *Piazzini* (36138/09)

Résolution finale  
CM/ResDH(2019)121

### ▢ Accès à la procréation médicalement assistée

L'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) a été assuré pour les personnes atteintes de maladies génétiques suite à une décision de la Cour constitutionnelle en 2015.

*Costa et Pavan* (54270/10)

Résolution finale  
CM/ResDH(2016)276

### ▢ Accès aux informations sur la mère biologique

En 2013, par un arrêt de la Cour constitutionnelle, un enfant abandonné à la naissance s'est vu accorder la possibilité d'accéder aux informations sur sa mère biologique. En 2015, une loi consacrant ce droit a été élaborée.

*Godelli* (33783/09)

Résolution finale  
CM/ResDH(2015)176

### ▢ Changement de sexe

Les mesures législatives adoptées en 2011, et l'évolution de la jurisprudence pertinente de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, ont permis de garantir que les tribunaux nationaux puissent ordonner un changement de prénom lorsqu'ils autorisent une opération de changement de sexe ou, pour les personnes choisissant de ne pas subir une telle opération, une fois qu'ils

*S.V.* (55216/08)

Résolution finale  
CM/ResDH(2020)131

sont certains que le processus de changement de sexe est sérieux, sans ambiguïté et définitif.

### ► Liberté d'expression

#### ▷ Diffamation

À la suite de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle entre 2003 et 2015, l'immunité parlementaire en matière de diffamation a été exclue en ce qui concerne les déclarations non liées à l'exercice d'une fonction parlementaire.

*Patrono, Cascini et Stefanelli (10180/04+)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)119

#### ▷ Diffusion télévisuelle

Le respect de l'exigence du pluralisme de l'information et du droit à la concurrence a été amélioré en 2014, lorsque le rôle et les compétences de l'Autorité de régulation de la radiodiffusion (AGCOM), un organe administratif indépendant, pour l'octroi d'une licence ainsi que le contrôle des transferts de propriété des sociétés de radio et de télévision et des opérations de concentration des médias ont été clarifiés.

*Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano (38433/09)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2017)104

### ► Protection contre la discrimination

#### ▷ sur la base de la nationalité

En 2013, la loi a été modifiée et les allocations familiales sont désormais versées aux ressortissants de l'Union européenne mais aussi aux étrangers résidents de longue durée.

*Dhahbi (17120/09)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2015)203

#### ▷ sur la base de l'orientation sexuelle

Une loi autorisant l'union civile de relations engagées et stables de personnes de même sexe a été adoptée en 2016, permettant la reconnaissance légale des partenariats de même sexe et l'obtention par un partenaire étranger d'un permis de séjour à des fins de regroupement familial.

*Oliari et autres (18766/11+)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2017)182  
*Taddeucci et McCall (51362/09)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2018)125

### ► Protection des droits de propriété

#### ▷ Indemnisation en cas d'expropriation

La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence afin d'accorder une indemnisation pour les conséquences des manquements des forces de l'ordre à l'exécution des ordonnances d'expulsion. Une fois le principe accepté en 1988, la Cour de cassation l'a progressivement affiné et appliqué, en définissant les obligations de l'administration en matière d'indemnisation.

*C.A.R. S.r.l. (23924/94)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2010)213

Les garanties pour les propriétaires fonciers contre les expropriations d'urgence (la procédure ne peut être engagée qu'en dernier recours lorsqu'il existe des raisons exceptionnelles d'intérêt public) ont été améliorées.

*Belvedere Alberghiera S.R.L (31524/96+)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2017)138

▢ Ajustement des allocations au taux d'inflation

En ce qui concerne l'impossibilité pour les personnes accidentellement contaminées à la suite de transfusions sanguines ou par l'administration de dérivés sanguins d'obtenir un ajustement annuel basé sur le taux d'inflation de la composante complémentaire (« IIS ») de l'indemnité compensatoire dont elles bénéficient, les autorités – dès 2012 – ont garanti que l'IIS est désormais soumis à un ajustement annuel. En outre, les autorités centrales et régionales ont versé, sur la base des allocations budgétaires, aux personnes accidentellement contaminées (ou à leurs héritiers), les arriérés correspondant à l'ajustement de l'IIS à compter de la date d'octroi de l'indemnité compensatoire. En particulier, les arriérés à payer par les autorités centrales et régionales ont été apurés avant la fin de 2014 et 2018 respectivement.

*M.C. et autres (5376/11)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2021)30

▢ Droits électoraux

▢ Faillite et restrictions des droits électoraux et de la capacité juridique

Les règles imposant de manière injustifiée une suspension automatique des droits électoraux pendant cinq ans à compter de la date de déclaration de faillite, ainsi que des limitations à la capacité juridique de la personne en faillite (notamment l'interdiction d'exercer un certain nombre d'activités professionnelles) ont été abolies en 2006.

*Albanese (77924/01)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2008)45

*Abbatiello, Federici,  
Maugeri, Scassera  
(39638/04+)*  
Résolution finale  
CM/ResDH(2008)75